

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Adopté

AMENDEMENT

N ° II-CF1496

présenté par

M. Laqhila, M. Barrot, M. Hammouche, M. Jerretie, M. Mattei, M. Loiseau, M. Pupponi, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Benin, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme Yolaine de Courson, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, Mme Fontenel-Personne, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, Mme Goulet, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, Mme Lasserre, M. Latombe, Mme Luquet, M. Mathiasin, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Milliennne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, M. Turquois, Mme Vichnievsky, M. Philippe Vigier et M. Wasserman

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant:**

- I. – Au premier alinéa du I de l'article 199 *sexvicies* du code général des impôts, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2022 ».
- II. - Le Gouvernement transmet au Parlement, avant le 30 septembre 2022, un rapport portant évaluation du dispositif prévu à l'article 199 *sexvicies* du code général des impôts.
- III. - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'instauration d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 199 *sexvicies* du code général des impôts (CGI) accorde une réduction d'impôt en faveur des contribuables domiciliés en France qui investissent dans l'acquisition de logements situés dans des établissements accueillant des personnes âgées, dépendantes ou handicapées ou dans des résidences pour étudiants avec services, qu'ils donnent en location meublée non professionnelle à l'exploitant de l'établissement ou de la résidence (dispositif « Censi-Bouvard »).

Ce dispositif arrive à échéance au 31 décembre 2021.

Or, compte tenu non seulement de l'évolution démographique mais aussi des effets de la crise sanitaire sur l'hébergement étudiant, une extinction du dispositif sans évaluation préalable n'apparaît pas opportune.

Aussi le présent amendement propose-t-il de proroger cette réduction d'impôt d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2022, le temps que soit établi un rapport d'évaluation sur son efficacité économique, sociale et environnementale, s'agissant notamment des caractéristiques et performances énergétiques des logements qui en sont l'objet.

Pour permettre d'apprécier l'opportunité de sa prorogation au-delà de cette date, l'amendement propose que le Gouvernement remette ce rapport au Parlement avant le 30 septembre 2022.